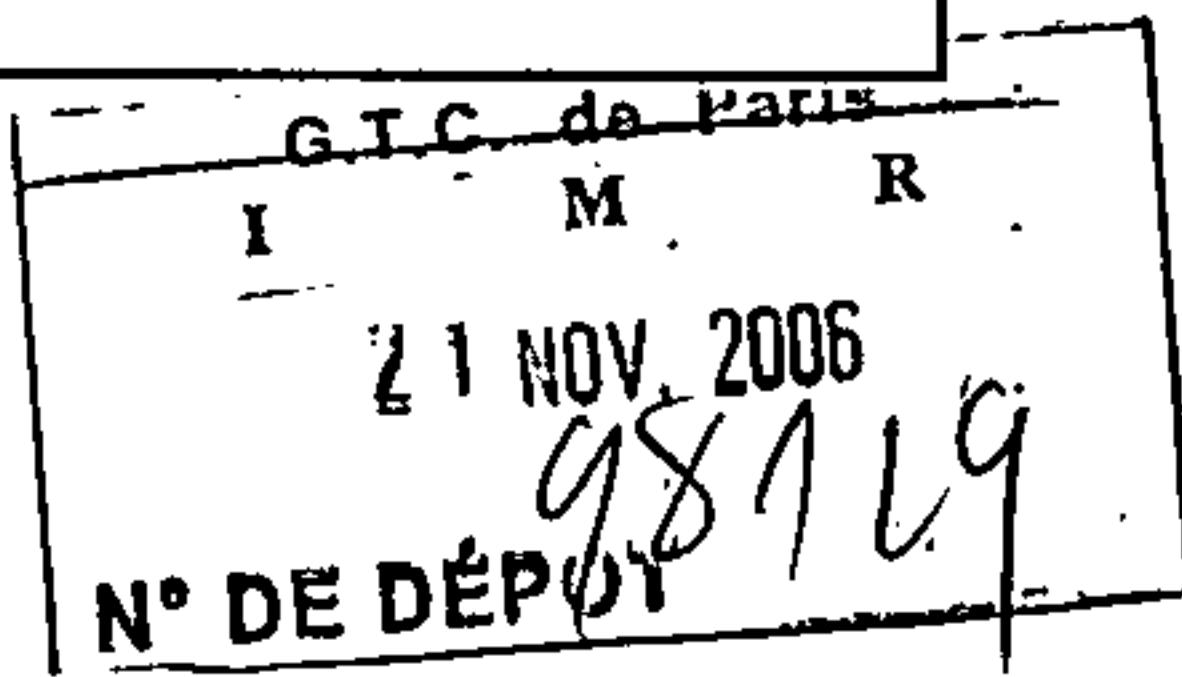


PROJET DE TRAITE DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société dénommée « **PERSEA** », société par actions simplifiée au capital de 18.001.000 €, dont le siège social est 9 rue de Téhéran - 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro SIREN 440 774 909, représentée par Monsieur Jean PAPAHN, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

*ci-après dénommée « **PERSEA** » ou « la société absorbante » d'une part ;*

ET

La société dénommée « **JEAN CHARLES IMMOBILIER** », société en nom collectif au capital de 1.000 €, dont le siège social est 9 rue de Téhéran - 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 351 405 055,

Représentée par Monsieur Jean PAPAHN, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

*ci-après dénommée « **JCI** » ou « la société absorbée » d'autre part.*

Il a été arrêté, en vue de la fusion-absorption de « **JCI » par « **PERSEA** », la convention qui va suivre régissant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.**

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1.1. La société **PERSEA** est une société de gestion de participations et d'actifs dans le domaine immobilier.

Son capital s'élève actuellement à 18.001.000 €. Il est divisé en 18.001.000 actions de 1 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La durée de la société est de 99 ans à compter du 1^{er} février 2002.

- 1.2.** La société **JCI** est une société de gestion de participations dans le domaine immobilier.

Son capital s'élève à 1.000 €. Il est divisé en 1.000 parts de 1 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La durée de la société est de 99 ans à compter du 5 octobre 1993.

- 1.3.** Aucune des sociétés ne fait publiquement appel public à l'épargne.

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

- 1.4.** Liens en capital : la société JCI détient 7.817.001 actions de la société PERSEA, représentant 43,43 % du capital social de cette dernière.

- 1.5.** Dirigeant commun : Monsieur Jean PAPAHN est Président de PERSEA et Gérant de JCI

2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

JCI, dont le capital est quasi-intégralement détenu par Monsieur Jean PAPAHN, a pour seuls actifs :

- 7.817.001 actions (43,43 % du capital) de la société PERSEA, elle-même contrôlant la société SOFERIM ;
- 33.001 actions (22,22 % du capital) de la société SOFERIM.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne, sans changement de contrôle, et répond à l'objectif de simplifier l'organigramme du groupe contrôlé par Monsieur Jean PAPAHN.

A l'issue de la fusion, PERSEA détiendra ainsi directement les 33.001 titres de participation de la société SOFERIM appartenant jusque-là à JCI.

3. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION - VALORISATION

Les éléments d'actif et de passif de la société absorbée sont apportés à la société absorbante à leur valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 2005 conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité n° 2005-C du 4 mai 2005.

Les comptes servant de base à la détermination de la valeur de l'actif net apporté par la société absorbée sont ceux arrêtés au 31 décembre 2005, lesquels ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du 15 mai 2006. Les bilan et compte de résultat de la société absorbée arrêtés à cette date figurent en annexe 1 de la présente convention.

La détermination du rapport d'échange et de la rémunération de l'apport a été établie sur la base de la valeur réelle des sociétés absorbée et absorbante arrêtée notamment sur la base de situations comptables intermédiaires au 30 septembre 2006.



La société absorbée étant une société en nom collectif, les dispositions de l'article L 236-2, al.4 prévoyant la désignation d'un ou plusieurs commissaire(s) à la fusion, ne sont pas applicables. Par ailleurs, l'opération objet des présentes, ne constituant pas une fusion-absorption d'une filiale à 100%, il n'y a pas lieu de procéder à la désignation d'un commissaire aux apports visée par l'article L 2326-11 du code de commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société JCI à la société PERSEA.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE JCI A LA SOCIETE PERSEA

Monsieur Jean PAPAHN, agissant au nom et pour le compte de la société JCI, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société PERSEA, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société PERSEA, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean PAPAHN, ès qualités, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société JCI, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2006 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2005, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués comme suit :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2006
1. Immobilisations corporelles	4.796,79 €	4.662,36 €	134,43 €
2. Participations	150.301,19 €	—	150.301,19 €
3. Autres créances	248,97 €	—	248,97 €
4. Titres de placement	1.296.856,98 €	—	1.296.856,98 €
5. Disponibilités	2.866.823,35 €	—	2.866.823,35 €

Total de l'estimation des biens et droits apportés à titre de fusion par JCI à PERSEA :

4.314.364,92 €.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par JCI à PERSEA comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE 2 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2005 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2005 ressort à :

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	48,16 €
2. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.471,08 €
3. Dettes fiscales et sociales	396.433,00 €

Total des passifs de la société absorbée au 31 décembre 2005 :

397.952,24 €.

ARTICLE 3 - ACTIF NET APPORTE

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge s'élève donc à :

Total de l'actif : 4.314.364,92 €

Total du passif : 397.952,24 €

Soit un actif net apporté de : 3.916.412,68 €

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS HORS BILAN

Le représentant de la société absorbante dispense la société absorbée de relater au présent acte l'intégralité des engagements hors bilan de cette dernière, celui-ci déclarant parfaitement les connaître pour en avoir eu connaissance dès avant ce jour.

De convention expresse entre les parties, ces engagements de la société absorbée seront repris par la société absorbante.

ARTICLE 5 - TITRES DE PARTICIPATIONS

Les titres de participations apportés à la société absorbante, dans le cadre de la présente fusion, sont les suivants :

- 7.817.001 actions en pleine propriété de la société PERSA (soit 43,43 % du capital et des droits de vote) ;
- 33.001 actions en pleine propriété de la société SOFERIM (soit 22,22 % du capital et des droits de vote).



DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUSSANCE

La société PERSEA sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société JCI continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que la fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006. En conséquence, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2006 par la société JCI seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante, comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens et droits apportés depuis cette date.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société JCI, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2006.

A cet égard, le représentant de la société JCI déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2006 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, il déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2006 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} janvier 2006 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société JCI.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes, réserves et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ; il est ici précisé que la société absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 31 décembre 2005 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société PERSEA, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la société absorbée, dès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE PERSEA PAR LA SOCIETE JCI

ARTICLE 1 – AUGMENTATION DE CAPITAL

La détermination du rapport d'échange et de la rémunération de l'apport a été établie sur la base de la valeur réelle des sociétés absorbée et absorbante.

Il ressort de cette valorisation, une valeur globale de la société PERSEA égale à 58.000.000 € et une valeur globale de la société JCI égale à 38.000.000 €.

Le rapport d'échange dont le calcul apparaît en annexe 2 s'établit à 200.000 actions PERSEA pour 17 parts JCI.

Il en résultera une augmentation de capital de 11.764.705 € par émission de 11.764.705 actions de 1 € chacune et ce, en rémunération de l'apport net de la société absorbée.

Ces 11.764.705 actions nouvelles seront créées et attribuées aux associés de la société absorbée. Elles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront, à compter de la réalisation définitive de la fusion, des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, de sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La valeur de l'actif net apporté par la société absorbée, soit 3.916.412,68 €, étant inférieure au montant de l'augmentation de capital, soit 11.764.705 €, aucune prime de fusion attachée à cette augmentation de capital ne sera constatée.

ARTICLE 2 – REDUCTION DE CAPITAL

La société JCI étant propriétaire de 7.817.001 actions de la société PERSEA, cette dernière recevra donc 7.817.001 de ses propres actions.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions, la société PERSEA, absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 7.817.001 actions, antérieurement détenues par la société JCI lesquelles seront annulées.

La différence entre le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 7.817.001 actions (soit 7.817.001 €) et la valeur d'apport de ces 7.817.001 actions, antérieurement propriété de la société absorbée, (soit 38.879,63 €), différence par conséquent égale à 7.778.121,37 €, constituera une « prime de fusion ».

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le Président à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.
- 4) Qu'elle n'est partie à aucun contrat, accord ou convention, prévoyant leur résiliation anticipée dans le cas d'une telle opération d'apport-fusion et qui pourrait empêcher la transmission sans réserve ni novation d'un tel contrat, accord ou convention au profit de la société absorbante au titre de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe n° 4 et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

- 3) Que les livres de comptabilité de la société JCI feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbée sera conservé par chacun d'eux ; ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.
- 4) Le représentant de la société absorbante dispense la société absorbée de relater au présent acte les chiffres d'affaires et résultats nets comptables réalisés par la société absorbée au cours des trois derniers exercices sociaux, celui-ci déclarant parfaitement les connaître.

SIXIÈME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- 1) l'approbation de la fusion par décision collective des associés de la société JCI, société absorbée ;
- 2) l'approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société JCI par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PERSEA qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés PERSEA et JCI.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2006 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non-venues.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

SEPTIÈME PARTIE

REGIME FISCAL

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le représentant des sociétés absorbante et absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur la société et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport fait à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

ARTICLE 2 - IMPOT SUR LES SOCIETES

(Régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts).

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactif le 1^{er} janvier 2006. En conséquence, le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, produit depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2005 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; de reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- b) de se substituer le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégré ;

- e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans son résultat de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- f) de reprendre à son compte les engagements en cours contractés par l'absorbée s'agissant de la détention des titres de ses filiales pendant une durée au moins égale à deux ans conformément aux dispositions de l'article 145-1,c du C.G.I. ;

- g) de reprendre tous les engagements contractés par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures notamment de fusion, scission, apport partiel d'actif ou échange de titres afin de bénéficier d'un sursis ou report d'imposition ;
- h) de respecter les prescriptions de l'article 54 septies I et II du CGI.

ARTICLE 3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La société PERSEA soumettra à la taxe sur la valeur ajoutée les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et procédera, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la société JCI avait continué à utiliser les biens (D. Adm. 3D 1411, n° 74 du 2 novembre 1996, article 257 bis du Code général des impôts et instruction administrative du 20 mars 2006 (3 A-6-06)).

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société PERSEA effectuera ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts auxquelles la société JCI aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser ces biens (article 257 bis du Code général des impôts, instruction administrative du 20 mars 2006 (3 A-6-06) et doctrine 3D 1411).

La société PERSEA adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera, d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue la société dissoute, et d'autre part, de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement (D. Adm. 3D 1411, n° 73 du 2 novembre 1996, article 257 bis du Code général des impôts et instruction administrative du 20 mars 2006 (3 A-6-06)).

La société PERSEA et la société JCI mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période de réalisation de la dissolution sans liquidation à la ligne Autres opérations non imposables."

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENT

La présente fusion est soumise au droit fixe de 500 € conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 2 – DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Chacune des soussignées affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'actif apporté et du passif pris en charge.

ARTICLE 4 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société PERSEA, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société JCI ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société JCI à la société PERSEA.

ARTICLES 5 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

ARTICLE 7 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

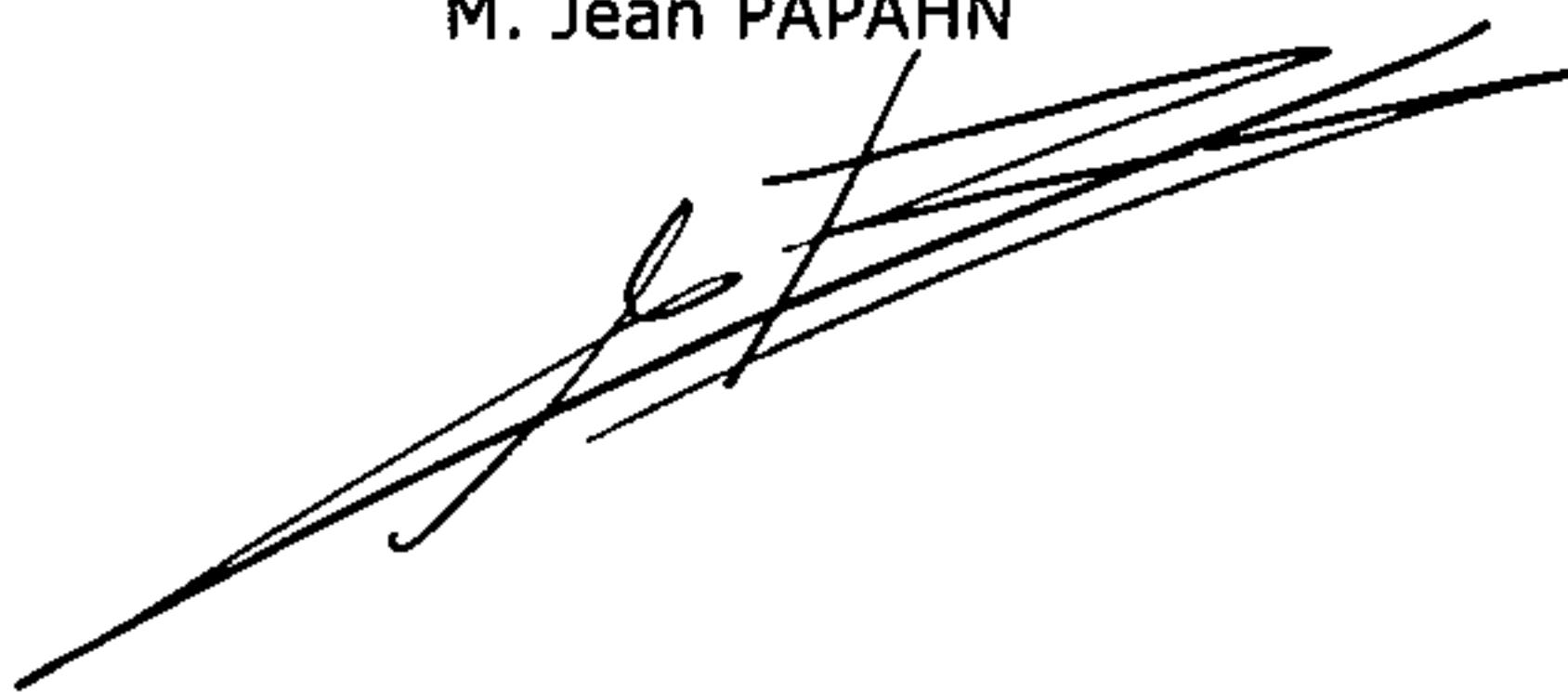
ARTICLE 8 – ANNEXES

Sont annexés au présent acte :

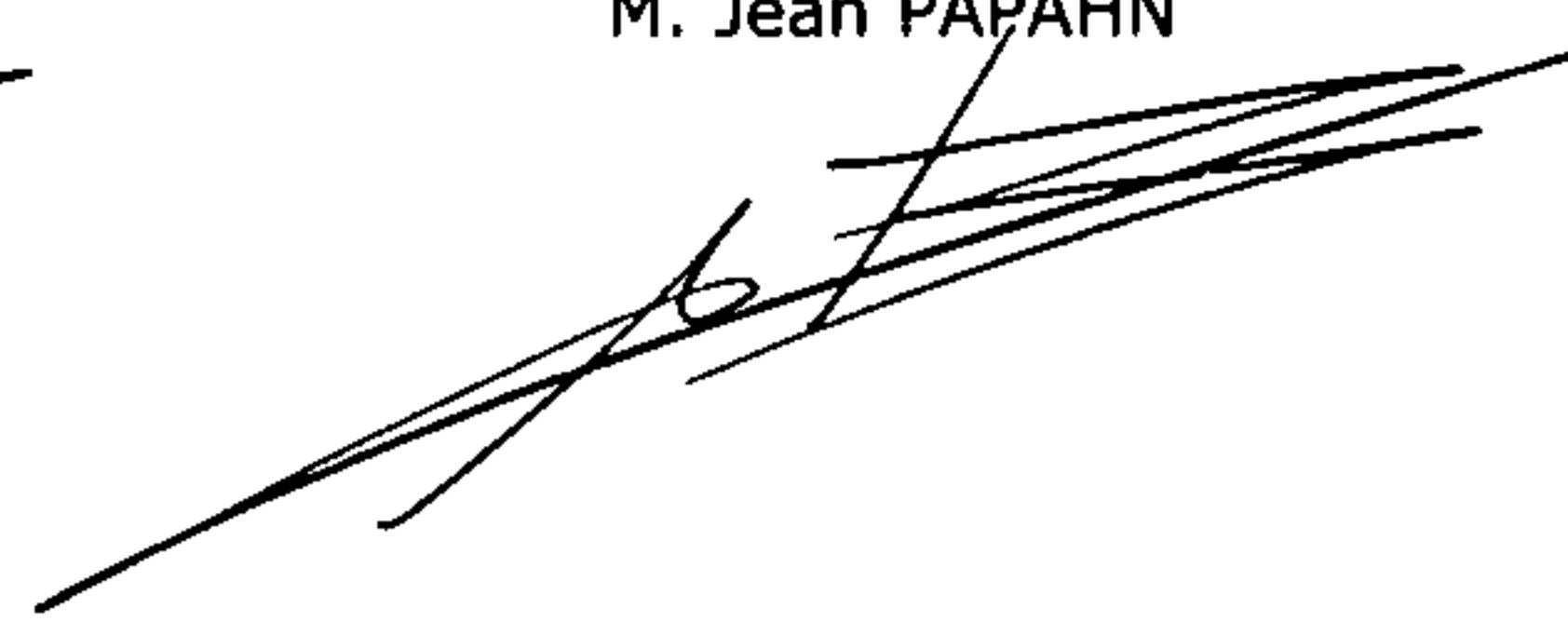
1. Bilan et compte de résultat au 31 décembre 2005 de la société JCI.
2. Rapport d'échange

Fait à PARIS
Le 20 novembre 2006
En 6 exemplaires

Société PERSEA
Représentée par
M. Jean PAPAHN



Société JCI
représentée par
M. Jean PAPAHN



BILAN ACTIF

	31/12/2005		31/12/2004	
	Brut	Amort. prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, licences, logiciels, droits & val. similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	4 796,79	4 662,36	134,43	268,86
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations	150 301,19		150 301,19	196 035,91
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
	155 097,98	4 662,36	150 435,62	196 304,77
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés				
Autres créances	248,97		248,97	617,00
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres	1 296 856,98		1 296 856,98	
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance (3)	2 866 823,35		2 866 823,35	18 347,80
	4 163 929,30		4 163 929,30	18 964,80
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Ecarts de conversion Actif				
	TOTAL GENERAL	4 319 027,28	4 662,36	4 314 364,92
				215 269,57
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

BILAN PASSIF

31/12/2005	31/12/2004
Net	Net

CAPITAUX PROPRES			
Capital	(dont versé :	1 000,00	1 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Ecarts de réévaluation			
Ecart d'équivalence			
Réserves :			
- Réserve légale			
- Réserves statutaires ou contractuelles			
- Réserves réglementées			
- Autres réserves			
Report à nouveau		3 915 412,68	(25 516,04)
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)			
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées		3 916 412,68	(24 516,04)
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
Autres fonds propres			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
DETTES (1)			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)		48,16	238 888,61
Emprunts et dettes financières (3)			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		1 471,08	897,00
Fournisseurs et comptes rattachés		396 433,00	
Dettes fiscales et sociales			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance (1)			
		397 952,24	239 785,61
Ecarts de conversion Passif			
	TOTAL GENERAL	4 314 364,92	215 269,57
(1) Dont à plus d'un an (a)			
(1) Dont à moins d'un an (a)		397 952,24	239 785,61
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque			
(3) Dont emprunts participatifs			

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours



COMPTE DE RESULTAT

	31/12/2005		31/12/2004
	France	Exportation	Total
Produits d'exploitation (1)			
Ventes de marchandises			
Production vendue (biens)			
Production vendue (services)	18 025,00		15 250,00
Chiffre d'affaires net	18 025,00		15 250,00
Production stockée			
Production immobilisée			
Produits nets partiels sur opérations à long terme			
Subventions d'exploitation			
Reprises sur provisions et transfert de charges			
Autres produits		43,49	0,10
		18 068,49	15 250,10
Charges d'exploitation (2)			
Achats de marchandises			
Variation de stocks			
achat de matières premières et autres approvisionnements			
Variation de stocks			
Autres achats et charges externes (a)	6 525,83		5 194,86
Impôts, taxes et versements assimilés	12 086,00		6 191,00
Salaires et traitements		3 658,50	9 975,00
Charges sociales			
Dotations aux amortissements et provisions :			
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			
- Sur immobilisations : dotations aux provisions		134,43	1 454,11
- Sur actif circulant : dotations aux provisions			
- Pour risques et charges : dotations aux provisions			
Autres charges	0,01		
	22 404,77		22 814,97
RESULTAT D'EXPLOITATION		(4 336,28)	(7 564,87)
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun			
Bénéfice attribué ou perte transférée			
Perte supportée ou bénéfice transféré			
Produits financiers			
Participations (3)		3 146 373,88	5 013,12
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)			
Autres intérêts et produits assimilés (3)			
Reprises sur provisions et transfert de charges			
Défauts et perte de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	9 781,80		118,79
	3 156 155,68		5 131,91
Charges financières			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Intérêts et charges assimilées (4)			23 083,08
Défauts et perte de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
		23 083,08	
RESULTAT FINANCIER		3 156 155,68	(17 951,17)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		3 151 819,40	(25 516,04)

COMpte DE RESULTAT (Suite)

	31/12/2005	31/12/2004
	Total	Total
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	1 157 565,28	
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
	1 157 565,28	
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
RESULTAT EXCEPTIONNEL	1 157 565,28	
Participation des salariés aux résultats		
Impôts sur les bénéfices	393 972,00	
Total des produits	4 331 789,45	20 382,01
Total des charges	416 376,77	45 898,05
BENEFICE OU PERTE	3 915 412,68	(25 516,04)
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs.		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

RAPPORT D'ECHANGE

I / Valeur globale des sociétés :

Il ressort de la valorisation des sociétés absorbante et absorbée :

- une valeur globale de la société PERSEA égale à 58.000.000 € ;
- une valeur globale de la société JCI égale à 38.000.000€ .

II / Détermination du rapport d'échange :

PERSEA :

$$58.000.000 \text{ €} / 18.001.000 \text{ actions} = 3,222$$

JCI :

$$38.000.000 \text{ €} / 1.000 \text{ parts} = 38.000$$

RAPPORT D'ECHANGE :

$$3,222 / 38.000 = 0,000085$$

PARITE :

**200.000 actions de la société PERSEA
pour 17 parts de la société JCI**

